

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION AUX CHEMINS DES ACCACIAS ET IMPASSE MORNE
CHAULET, DANS LE CADRE DES FÊTES DE LA TOUSSAINT QUI SE DEROULERONT LE
DIMANCHE 1^{er} NOVEMBRE 2026 ET LE LUNDI 02 NOVEMBRE 2026, DE 06 HEURES 30 À 20
HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°99-291 du 05 Avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la nécessité d'instaurer un sens unique de la circulation aux chemins des ACCACIAS et l'impasse Morne CHAULET ; depuis le Carrefour Allée des Flamboyants / Impasse Morne CHAULET, puis l'intersection Chemin des ACCACIAS / Rue Denis MICHAUX, jusqu'au petit rond-point situé à l'entrée du cimetière rue Denis MICHAUX.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Un sens unique de la circulation est instauré dans l'agglomération de BASSE-TERRE selon les dispositions particulières suivantes :

- **Dispositions particulières :**

Les véhicules se rendant au cimetière par le Chemin des ACCACIAS devront emprunter l'itinéraire suivant :

Carrefour Allée des Flamboyants / Impasse Morne CHAULET, puis l'intersection Chemin des ACCACIAS / Rue Denis MICHAUX, jusqu'au petit rond-point situé à l'entrée du cimetière rue Denis MICHAUX.

Les véhicules descendant de la rue Denis MICHAUX dans le sens descendant ne pourront pas tourner à droite au Chemin des ACCACIAS.

Les véhicules venant de la rue Denis MICHAUX ne pourront pas accéder au Chemin des ACCACIAS et devront obligatoirement tourner au niveau du petit rond-point se trouvant devant l'entrée du cimetière rue Denis MICHAUX.

La circulation est strictement interdite à tous les véhicules à l'intérieur du cimetière.

Les véhicules en stationnement gênant, feront l'objet de sanctions.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront verbalisés et remisés à la fourrière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle-Quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BASSE-TERRE.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié, publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 20 OCT. 2026

Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 20 OCT. 2026
de l'affichage, le 20 OCT. 2026
de la publication, le
Fait à Basse-Terre, le 20 OCT. 2026

P/Le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le 3^{ème} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean François ISSA

